



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la protection de l'environnement

LIMOGES, le **26 JUIN 2014**

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry  
Tél. : 05-55-44-19-48  
Fax : 05-55-44-19-19  
Mail : [marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr](mailto:marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr)

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

à

**LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO**

**OBJET :** installations classées –

**P.J. :** 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 août 2004 autorisant la société Lamberty à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à Verneuil sur Vienne.

**/ 1 JUL. 2014**

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-VIENNE						
Arrêté le :						
ENREG. :						
AFFECTATION	JM	GL	GR	DIR	CS	CR
COPIE						
REC						
RES						

P/Le Préfet,  
Le Directeur délégué

Gérard JOUBERT

## LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✕ - Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne
- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi



**COPIE**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE-BPE N° 2014- 047  
du **26 JUIN 2014**

**ARRÊTÉ**

complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004  
autorisant la société LAMBERTY  
à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques  
et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-1527 du 6 août 2004 autorisant les Etablissements LAMBERTY et Fils à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2523 du 21 décembre 2006 autorisant la société ETS LAMBERTY et Fils à exercer une activité de prétraitement par broyage d'emballages souillés et à augmenter le flux annuel de transit de déchets dangereux du centre de transit qu'elle exploite à VERNEUIL-SUR-VIENNE et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2011-213 du 21 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2004-1527 du 6 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-102 du 11 décembre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°2004-1527 du 6 août 2004 ;

VU les déclarations d'antériorité en date du 23 février 2011 et du 29 octobre 2013 émanant de la société LAMBERTY ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LAMBERTY par courrier du 30 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2014 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 27 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 06 juin 2014 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LAMBERTY peut bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 2718, 2790, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société LAMBERTY exploite des installations soumises à autorisation au titre des n°2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations de tri, transit, regroupement et broyage en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société LAMBERTY dont le siège social se trouve à VERNEUIL-SUR-VIENNE, ZI du Mas des Landes, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à l'adresse précitée.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Capacité	Régime
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets liquides ou pâteux inflammables conditionnés &lt; 10 t.</li> <li>- Déchets liquides inflammables en cuve enterrée &lt; 50 t</li> <li>- Déchets liquides ou pâteux toxiques &lt; 0,5 t</li> <li>- Déchets liquides ou pâteux dangereux pour l'environnement &lt; 5 t</li> <li>- Autres déchets liquides ou pâteux &lt; 10 t</li> <li>- Déchets solides (emballages vides, essuyage)</li> <li>- Déchets acides divers &lt; 1 t</li> </ul>	80 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	80 t	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	12 t/j	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> </ul>	12 t/j	A

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Capacité	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale <b>supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage en cuves enterrées de 250 m<sup>3</sup> de liquide inflammable de catégorie B, soit une capacité équivalente de 50 m<sup>3</sup>,</li> <li>- Stockage de liquide des catégories A, B, C en fûts ou conteneurs d'une capacité équivalente de 24,2 m<sup>3</sup></li> </ul>	74,2 m <sup>3</sup>	DC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant <b>supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</b> .	19,5 m <sup>3</sup> /h	DC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</b> .	87,8 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	44 t	NC
1200	Emploi ou stockage de comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	1,3 t équivalente	NC
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>inférieure à 1 t</b> .	0,5 t	NC

### ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

#### Article 3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Sans
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Sans

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### Article 3.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 112 494,79 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

### Article 3.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 22 498,96 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux cumulé de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **Article 3.4. Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3.2, le document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article 3.5. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 3.6. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **Article 3.7. Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 3.8. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 3.9. Appel des garanties financières**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 3.10. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Compte tenu des dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté, mentionnant l'exploitation d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

#### **ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 5.1. Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex

- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

##### **Article 5.2. Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société LAMBERTY.

##### **Article 5.3. Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;

#### **Article 5.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE.

Limoges, le **26 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER